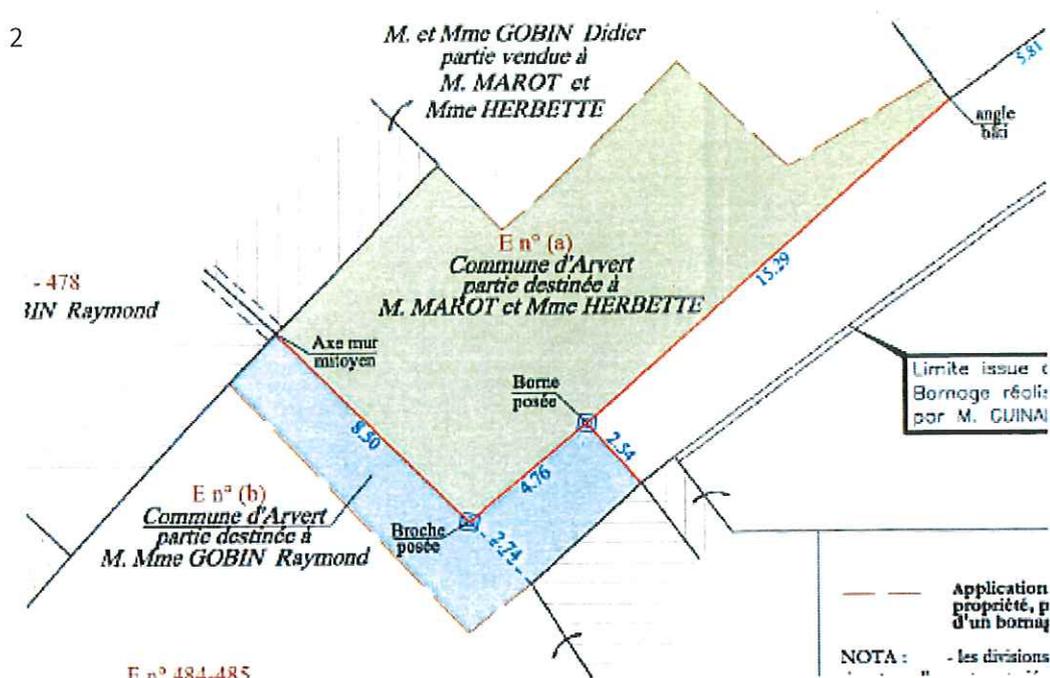


- Voie communale donnant accès depuis l'avenue de l'Etrade : cette voie communale dessert les parcelles cadastrées E478-E479-E480 ET E485 . La place de retournement était à l'origine prévue. Il a été proposé de déclasser une partie de cette voie (place de retournement qui n'est pas utilisée les services publics empruntant les autres voies) – partie cédée : partie bleue et grisée d'une surface de 146 m².



Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les portions de chemins ruraux ne sont plus utilisées par le public.

Compte tenu de la désaffectation des portions de chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

RETIRE la délibération du 5 octobre 2017

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

DE 091-2017-1-1-19 MARCHE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ET PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE - autorisation donnée au maire de signer le marché de fourniture de denrées alimentaires et de prestations de restauration collective pour le restaurant scolaire

entrée en séance de Mme HOMON

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal de la consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert. L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant l'échéance commune au 31 décembre 2017 des marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires des communes de La Tremblade, d'Arvert, de Saint-Augustin-sur-Mer, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île d'Arvert et de l'EHPAD Les Mimosas,

Considérant la délibération 2017-098 du 15 mai 2017 validant la convention constitutive d'un groupement de commandes avec les communes d'Arvert, de Saint-Augustin-sur-Mer, du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île d'Arvert et de l'EHPAD Les Mimosas,

Considérant qu'une consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, définie aux articles 25, 66 et 68 du décret n°2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il a été procédé, le 27 septembre 2017, à l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne avec remise des offres pour le 30 octobre 2017,

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes s'est réunie le 08 novembre 2017 pour l'attribution du marché,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres indiqués dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres a retenu le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres et a décidé de retenir, pour le lot n° 2 commune d'ARVERT-SIVOM PRESQU'ILE D'ARVERT la proposition de la société API

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec la société API concernant la fourniture de denrées alimentaires et de prestations de restauration collective pour des prix unitaires de :

- 1,375. € H.T. – repas à 5 composantes sans pain pour l'école primaire et le CLSH
- 1,275 € HT – repas à 5 composantes sans pain pour l'école maternelle et les crèches
- 3,597 € H.T. – 1 fois par trimestre repas variante imposée n°1, (repas à thème)
- 1,041 € H.T. – repas variante imposée n°2 – mise à disposition d'un chef de cuisine

DE 092-2017-8-1-5 CONVENTION SIVU PISCINE

Monsieur Le Maire indique que, pour la période scolaire 2017/2018, la Commune d'ARVERT réserve la piscine de SAUJON pour 4 fois 10 prestations de 35 minutes en faveur des élèves de l'école maternelle (GS) et de l'école élémentaire (CP - CE1) soit 139 élèves.

La location du bassin comprend la mise à disposition de 2 MNS par séance.

La facturation s'élève à 4,05 € par élève. Le paiement intervient quel que soit le nombre d'enfants présents et même si la séance est annulée pour toute raison non imputable à la piscine. Le coût pour 4 séances est de 562,95 € ou 5629,50 € pour 40 séances.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ACCEPTENT la prise en charge de la dépense précitée
AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DE 093-2017-3-5-9 CONVENTION AMENAGEMENT AVENUE DE LA PRESQU'ILE - ER 141E1 et 141

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de l'ensemble de la convention proposée par le Conseil Départemental qui prévoit les éléments suivants :

La convention a pour objet de définir la participation financière de la Commune d'ARVERT pour les travaux d'aménagement de l'avenue de la Presqu'île d'ARVERT

Le montant de la dépense totale est de 1 100 000 € HT : la participation de la Commune est fixée à 550 000 € HT à verser en 4 exercices budgétaires à compter de 2018 soit

2018 : 137 500 € HT

2019 : 137 500 € HT

2020 : 137 500 € HT

2021 : solde de la participation sur la base du montant des travaux réalisés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité
CONSIDERANT La nécessité de sécuriser cette portion de voie

ADOPTENT les termes de la convention proposée par le Conseil Départemental
AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la dite convention.

DE 094-2017-5-7-5 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE AU 1^{er} JANVIER 2018 - COMPETENCE GEMAPI ET MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA COMPETENCE DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 en son article 148, modifiant l'article L.5216-5 du Code des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L.5216-5,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2240-DRCTE-B2 du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-170922-K4 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire suivant, conformément aux prescriptions des articles L.5216-5 du CGCT, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2018 :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a apporté de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a également prévu en son article 68 qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sera une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Considérant que la compétence obligatoire relative aux gens du voyage est à compter du 1^{er} janvier 2018 modifiée dans sa rédaction,

Il s'agit donc, pour la Communauté d'agglomération, de veiller au respect du formalisme imposé par la réforme de 2015. Quand bien même l'exercice de ces compétences, par le prisme d'un nouveau libellé statutaire, est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, le législateur impose de procéder à une révision des statuts de l'EPCI dans les conditions de droit commun,

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

PROPOSITION

Le Conseil municipal

- après en avoir délibéré, à l'unanimité

D É C I D E :

-APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en modifiant l'intitulé de la compétence obligatoire :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Modifié au 1^{er} Janvier 2018

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - la défense contre les inondations et contre la mer,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

DE 095-2017-5-7-6 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) » A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLECT,

Vu la réunion de la CLECT, en date du 27 septembre 2017,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment en matière « des zones d'activités économiques ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière « *des zones d'activités économiques* » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuvent le rapport joint de la CLECT réunie le 27 septembre 2017 concernant le transfert de la compétence en matière de « zones d'activités économiques (ZAE)
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

DE 096-2017-5-7-6 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE « PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME » A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI),

Vu la délibération n°CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) portant institution de la CLECT,

Vu la réunion de la CLECT en date du 5 septembre 2016, qui a d'une part défini les modalités d'évaluation du transfert des charges liées au transfert de la compétence tourisme des communes à la CARA à compter du 1^{er} janvier 2017, et, d'autre part, valorisé les recettes et les dépenses de fonctionnement en matière de tourisme sur la base des informations contenues dans les comptes administratifs des exercices 2014 et 2015 des communes concernées par le transfert.

Il a ainsi été également proposé de prendre en compte la moyenne des exercices 2014 et 2015 tels que constatés dans les comptes administratifs des communes concernées.

En matière de dépenses d'investissement, la CLECT avait proposé d'appliquer un ratio moyen d'investissement établi à 1 100 € / M2, amorti sur une période de 25 ans avec la possibilité offerte aux communes ayant réalisé des travaux d'investissement au cours des trois dernières années d'opter pour le montant des investissements réalisés amorti sur 25 ans.

Ce rapport adopté par la CLECT en séance du 6 septembre 2016, reposant sur la moyenne des exercices 2014 et 2015, a été adopté à la majorité qualifiée par les communes membres de la CARA.

La CLECT a convenu de se réunir au cours du second semestre 2017 pour prendre en compte l'exercice financier et budgétaire 2016, afin que le transfert de charges de la compétence en matière de tourisme soit évalué sur une moyenne des trois dernières années précédant celle de l'exercice de la compétence (moyenne 2014, 2015 et 2016).

A cette occasion, la CLECT souhaitait prendre en compte les surfaces réelles d'affectation des bâtiments communaux mis à disposition de la CARA afin d'affiner le montant du transfert de charges évalué sur la base du ratio d'investissement.

Cette clause, dite « de revoyure », fondée sur l'intégration des comptes de l'exercice 2016 et la prise en compte des surfaces réelles des bâtiments transférés dans le calcul du transfert des charges est à l'origine de la réunion de la CLECT qui s'est tenu le 27 septembre 2017.

Vu la réunion de la CLECT, en date du 27 septembre 2017,

La mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération devront exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, dès 2017, notamment « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI. En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la Communauté d'agglomération et les 34 communes

membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT

Une fois le rapport de CLECT approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuvent le rapport joint de la CLECT réunie le 27 septembre 2017 concernant le transfert de la compétence « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

DE 097-2017-8-8-1 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport sur la qualité du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, en séance publique.

assainissement collectif :

- 93 % des habitations du Pays Royannais sont raccordées au réseau soit 76378 abonnés
- réseau principalement organisé autour de
5 grandes stations d'épuration (St Palais sur Mer, Les Mathes, St Georges de Didonne, La Tremblade et Cozes)
2 unités semi collectives : l'Eguille sur Seudre et Semussac
12 lagunes : Arces sur Gironde, Barzan, Brie sous Mortagne, Boutenac Touvent, Chenac St Seurin, Cozes, Epargnes, Grézac, Le Chay, Mortagne sur Gironde, St Romain de Benêt et Talmont sur Gironde.
4 filtres plantés de roseaux : Floirac, Sablonceaux/St André et Sablonceaux/Toulon Chez Chailloux.
1 filtre à sable Sablonceaux/Le Pont.

5 923 735 M3 d'eaux usées épurées par l'ensemble des ouvrages et 5 524 134 m3 facturés aux abonnés
11 612 tonnes de boues produites – valorisation par épandage agricole
8 759 m3 de matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif traités par les stations d'épuration
réutilisation de 275 000 3 d'eaux traitées pour l'arrosage des golfs

données pour la commune d'ARVERT :

- population totale : 3436 habitants
- nombre d'abonnés : 2357
- 93,20 % des abonnés sont desservis par le réseau public d'assainissement
- nombre d'assainissements non collectifs : 161 soit 6,8 % des abonnés

bilan financier : les éléments de tarification

assainissement collectif

| prix HT | part du délégataire | | part de la collectivité | |
|------------|---------------------|---------|-------------------------|-------|
| | 2016 | 2015 | 2016 | 2015 |
| part fixe | 56,87 | 56,3 | 65,95 | 65,95 |
| prix au m3 | 0,62 | 0,60920 | 0,348 | 0,348 |

- prix facture type 120 m3 : 293,94 € TTC en 2016
soit le 2,4495 €/m3 en 2016 (2,43 €/m3 en 2015)

assainissement non collectif

- 90 € pour le contrôle technique des installations neuves
- 50 € pour le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes

Les conseillers prennent acte du rapport d'activités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Maire,
Michel PRIOUZEAU

